

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 05/02/2018 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service pour les communes de Chênex, Chevrier, Dingy en Vuache, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Savigny, Vers, Viry, Vulbens.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou la copropriété représentée par son syndic.

- la **collectivité** désigne la Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président, qui exploite en régie le service, ci après dénommée distributeur d'eau.

1-Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la distribution de l'eau potable (distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La fourniture de l'eau potable

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau et pour obtenir des réponses sur le coût des prestations.

Vous ne pouvez exiger une pression constante et devez tolérer les variations de pression de faible amplitude ou les modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal des installations. Dans ce dernier cas vous serez avertis à l'avance par la collectivité.

1.2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de **0,3** bar au niveau de votre compteur.

Le Distributeur d'eau prend également les engagements de service figurant en annexe 1 du présent règlement.

Le Distributeur d'eau met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes, questions ou réclamations relatives au service.

Par ailleurs, les agents du Distributeur d'eau portent un signe distinctif et sont munis d'une carte d'accréditation.

Vous avez également la possibilité de consulter le document public relatif au service de l'eau potable auprès de la collectivité : le rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau en contrepartie duquel vous êtes tenus de payer un prix, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification des branchements ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1.4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les incendies, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur d'eau doit mettre à disposition des usagers sensibles de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer à tout moment, en liaison avec la collectivité et lorsqu'il agit selon les directives des autorités sanitaires, une restriction

de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2-Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

2.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou dans regard,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel, le clapet anti-retour éventuel,

5°) les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés...).

Votre réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Les dispositifs situés après le système de comptage font partie de vos installations privées, de même que le réducteur de pression qui peut être fortement conseillé en raison des conditions de service.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour".

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint amont du comptage général de l'immeuble.

2.2 L'installation et la mise en service

Les branchements ne peuvent être réalisés que par le distributeur d'eau.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de la mise en place par le distributeur d'eau d'un dispositif de télé-relevé des index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient. Le Service de l'eau définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour leur installation.

2.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini par la collectivité. Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à réception de la facture émise après l'exécution des travaux.

2.4 L'entretien

Le distributeur d'eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 2.1, à l'exclusion des regards de comptage.

Concernant les parties de branchements situées dans les propriétés privées, les travaux visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par le distributeur d'eau dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et tout aménagement particulier de surface).

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées sont effectués en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

Avant toute intervention, la collectivité est tenue de vous informer sur la nature, la localisation et les conséquences de l'intervention.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge. Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Vous êtes tenu d'informer sans délai le Distributeur d'eau en cas de fuite sur votre branchement ou vos installations intérieures ; dans ce dernier cas, vous êtes tenu de fermer le robinet avant compteur.

2.5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Les cas de fermeture et d'ouverture sont les suivants :

- 1- Une fermeture demandée pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers : les abonnés peuvent demander au Distributeur d'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais ; la ré-ouverture y faisant suite ;
- 2- Une fermeture d'un branchement fermé en application de l'article 1.3 du présent règlement du service et sa réouverture y faisant suite.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année complète suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Le tarif applicable figure au bordereau de prix en annexe du présent règlement de service (annexe 3).

2.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le distributeur d'eau ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

3- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

3.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

3.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible en permanence pour toute intervention.

3.3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge selon les tarifs figurant au bordereau de prix en annexe du présent règlement de service (annexe 3).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée par rapport à la consommation moyenne annuelle.

3.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais, selon le BPU situé en annexe 3, dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation volontaire du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

4-Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.1 La souscription du contrat

Le contrat de fourniture d'eau peut être souscrit par le propriétaire, le locataire (avec l'accord du propriétaire), ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, un dossier d'information sur le Service de l'Eau contenant notamment le tarif en vigueur.

Le contrat ne deviendra exécutoire qu'après réception par nos services :

- du contrat signé par le(s) demandeur(s),
- de la copie d'une pièce d'identité pour chaque demandeur (K-Bis pour les personnes morales)
- d'une copie du titre justifiant sa qualité (Attestation du notaire, bail de location, mandat, pouvoir...)

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

4.2 Abonnement pour les appareils publics

Les conditions d'abonnement sont identiques pour les appareils publics.

4.3 Abonnements temporaires

Les abonnements temporaires sont consentis par le Distributeur d'Eau dans les conditions suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution de l'eau potable au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- la signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Une convention particulière fixera la durée de la fourniture, les frais, les modalités de paiement, les délais de mise en service.

4.4 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment dans les conditions fixées à l'annexe 1. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée : l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, et la part fixe calculée au prorata temporis.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- en cas de non-paiement de la facture
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

4.5 Si vous habitez en habitat collectif

Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'une copropriété (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions légales en vigueur. Elle est mise en place simultanément dans tout l'immeuble.

Le distributeur d'eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique.

5- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

5.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques, conformément à la réglementation en vigueur :

La distribution de l'eau,

Une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau). Les montants facturés peuvent se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable assise sur la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

5.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au Service de l'Eau, ils sont répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à votre disposition à tout moment par le Distributeur d'Eau.

5.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins 1 fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de 1 mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours

pas pu être relevé, le débit d'alimentation en eau peut être réduit à vos frais, selon le BPU situé en annexe 3.

En cas d'arrêt du compteur la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous ne pouvez pas solliciter une réduction de facturation sur la consommation enregistrée par votre compteur, que vous avez toujours la possibilité de contrôler.

Cependant, conformément à l'article L 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous informe au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous présentez au distributeur d'eau, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information décrite au précédent alinéa, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite sur ses canalisations. Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, dans la limite d'un événement tous les quatre ans.

5.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive. Si cette différence est négative, le distributeur d'eau ne procédera pas au remboursement de celle-ci.
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

5.5 Les modalités de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le paiement doit être effectué par l'abonné avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'eau potable (abonnement) est payable à terme échu pour chaque période de relève. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée au *pro rata temporis*.

La part variable de la redevance d'eau potable est facturée à terme échu, à raison de 2 factures par an, sur la base des relevés ou sur une estimation.

En cas de changement de tarif en cours de période, le volume (pour la part variable) et la part fixe sont proratisées sur chacune des périodes au *pro rata temporis*.

Les modes de paiement sont ceux autorisées par le Centre des Finances Publiques : numéraire et carte bancaire au guichet de la Trésorerie de St-Julien-en-Gvs, paiement par carte bancaire sur internet et le prélèvement automatique à l'échéance.

5.6 Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, l'utilisateur pourra saisir le Centre des Finances Publiques Trésorerie de St-Julien-en-Gvs, chargé du recouvrement en vue d'obtenir la mise en place d'un échelonnement de paiement. L'utilisateur devra fournir les justificatifs de ses difficultés.

5.7 Réclamations concernant la facture

Toute réclamation concernant la facture doit être adressée par écrit au Distributeur d'eau à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le Distributeur d'eau est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception. Le délai de

paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du Distributeur d'eau.

En cas de contentieux, les voies de recours sont celles figurant sur la facture.

5-8 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Centre des Finances Publiques Trésorerie de St-Julien-en-Gvs engagera les procédures de recouvrement forcé en vigueur. Le Distributeur d'eau pourra mettre en place une limitation des débits d'eau sur le branchement de l'usager

6-Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble ou de lotissement, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans un immeuble à habitat collectif, ni l'état ni le matériau constitutif des canalisations à l'aval du compteur général d'immeuble ne doivent être susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ou sa non-conformité.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6-3 Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme

Le Distributeur d'eau est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs).

Le Distributeur d'eau définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

Le réseau interne, y compris les branchements au réseau de distribution d'eau potable au lotissement sont réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage sous contrôle du distributeur d'eau.

Les dispositifs de comptage sont fournis et posés par le Distributeur d'eau aux frais du maître d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix du bordereau fixé par la collectivité.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la collectivité sont desservis à partir d'un compteur général posé par le Distributeur d'eau. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement.

6-4 Prestations proposées au profit des abonnés

Le distributeur d'eau peut réaliser, à la demande des abonnés, des prestations dont la nature et le prix figurent au bordereau de prix en annexe du présent règlement de service (annexe 3).

Ces prestations sont payables sur présentation de la facture établie par le distributeur d'eau.

6-5 Puits et forages privés

La déclaration des dispositifs de prélèvements d'eau, puits ou forages, est rendue obligatoire par le décret n° 2008-652. Elle est à déposer en Mairie de la commune d'implantation du forage. Sont concernés tous les ouvrages de prélèvements d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestiques (art. R 214-5 du code de l'environnement). Les informations de la déclaration sont conservées en Mairie et tenues à disposition du représentant de l'État dans le département, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Service.

S'il apparaît qu'un risque de pollution du réseau public de distribution d'eau potable est rendu possible par l'installation de prélèvement contrôlée, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'Abonné dans un délai déterminé. Le rapport est également envoyé à l'A.R.S. ainsi qu'au service de l'Etat dans le Département.

A l'expiration du délai, le distributeur d'eau effectue un nouveau contrôle. Si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées le distributeur d'eau procède à la fermeture du branchement d'eau de l'Abonné.

Le Président, Pierre-Jean CRASTES



Annexe 1 au règlement de service

Engagements du Distributeur d'eau

Engagements de service du Distributeur d'eau :

- une assistance technique au numéro de téléphone suivant 04.50.959.960 (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 02 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone suivant : 04.50.959.960 (prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 09h00 à 12 h00 et de 14h00 à 16h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- un accueil physique à votre disposition dans les conditions suivantes :
- Adresse : Archamps Technopole - Bâtiment HERA – 74160 Archamps
- Jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- la mise en place d'un portail internet dédié à l'adresse suivante <http://www.cc-genevois.fr> permettant une information
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement dans un délai de 05 jours ouvrés à la suite votre demande, en cas de départ.
- La résiliation du contrat : au numéro de téléphone suivant 04.50.959.960 (prix d'un appel local) ou par lettre simple à l'adresse suivante : Communauté de Communes du genevois- Archamps technopole- 38 rue Georges de Mestral 74166 St Julien en Genevois Cedex, avec un préavis de 5 jours ouvrés.

Annexe 2 au règlement de service

Convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

1- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de santé publique. Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou traitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.3 Équipements particuliers

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

2- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau

pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de santé publique.

Annexe 3 : bordereau de prix

au 01/01/2013

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date mentionnée ci dessus. Les tarifs peuvent évoluer par délibération de la collectivité. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

La TVA en vigueur s'applique à ces tarifs.

<i>Frais</i>	<i>Coût en euros HT</i>
Ouverture ou coupure de l'alimentation (avec ou sans dépose ou repose du compteur)	45 €
Vérification du compteur par étalonnage à la demande de l'utilisateur	100 €
Vérification du compteur sur banc d'essai à la demande de l'utilisateur	300 €
Limitation de débit suite à un impayé ou une impossibilité de relevé	45 €
Absence de l'abonné à un Rendez-vous de relève de son compteur (1 ^{ère} absence sans frais)	35 €
Prélèvement non autorisé sur poteau incendie	Forfait de 500 m ³
Compteur déplombé ou by-pass du compteur	Forfait de 300 m ³
Intervention sur le réseau public	Forfait de 300 m ³